

en 1944, et ce même pouvoir a été accordé à la Commission hydroélectrique du Québec par la loi 8 Geo. VI, c. 22. En vertu de cette loi, l'administration de l'usine hydroélectrique du rapide n° 7 a été confiée à la Commission hydroélectrique du Québec.

De 1912 à 1925, la commission a construit ou acquis des réservoirs d'emmagasinage, les compagnies qui en bénéficiaient devant payer les intérêts et les frais d'amortissement sur le capital engagé de même que les frais d'exploitation. Depuis 1925, les compagnies ou les particuliers se sont prévalus de la latitude que leur laisse l'article 6 du chapitre 46 des S.R.Q., 1925, pour construire les barrages nécessaires. Ces réservoirs, au nombre de 28 en 1944, ont été transférés à la commission. Celle-ci les exploite et les frais seuls sont imposés annuellement aux compagnies ou aux particuliers intéressés.

Les rivières dont elle règle le débit, soit par des barrages sur les rivières mêmes, soit par la régularisation de l'écoulement des eaux d'amont des lacs, sont énumérées ici avec l'énergie produite en h.p.: le Saint-Maurice, 1,026,050 h.p.; la Gatineau, 504,000 h.p.; la rivière du Lièvre, 274,000 h.p.; le Saint-François, 100,000 h.p.; la rivière Chicoutimi, 41,400 h.p.; et la rivière au Sable, 33,200 h.p. La plupart de ces exploitations peuvent être agrandies de façon à augmenter leur production.

Les autres réservoirs d'emmagasinage exploités par la commission sont ceux du lac Métis, de la rivière Savane et du lac Brûlé, sur la rivière Sainte-Anne-de-Beaupré, neuf réservoirs sur la rivière du Nord et un autre sur la rivière du Loup (en bas).

Parmi les réservoirs non régis ou exploités par la commission, il y a celui du lac Saint-Jean, ceux du lac Manouane et de la Passe-Dangereuse sur la rivière Péribonka, et celui d'Onachiway, sur la rivière Shipshaw. Les captations de la rivière Saguenay, qui bénéficient des réservoirs d'emmagasinage de la rivière Péribonka et du lac Saint-Jean, s'établissent à plus de 1,500,000 h.p. avec le parachèvement de l'entreprise de la Chute-à-Caron (Shipshaw).

La Commission hydroélectrique du Québec.—La Commission hydroélectrique du Québec a été établie en vertu de la loi 8 Geo. VI, c. 22, pour fournir de l'énergie aux municipalités, aux entreprises industrielles ou commerciales et aux citoyens de la province de Québec aux prix les plus bas en conformité d'une solide administration financière.

Le 15 avril 1944, en vertu de cette loi, la commission a pris à sa charge: a) l'entreprise de la Montreal Light, Heat and Power Consolidated pour la production et la distribution de l'électricité; b) l'entreprise de la compagnie d'électricité de l'Île de Montréal pour la production et la distribution de l'électricité; et c) tout le capital social de la compagnie Beauharnois Light, Heat and Power. Ainsi Hydro-Québec, entre autres avantages, a obtenu la régie des usines hydroélectriques et des réseaux de transmission et de distribution suivants:—

<i>Usine hydroélectrique</i>	<i>Cours d'eau</i>	<i>Puissance installée</i>
Cèdres.....	Saint-Laurent.....	200,000 h.p.
Chambly.....	Richelieu.....	9,000 h.p.
Sault-au-Récollet.....	Rivière-des-Prairies.....	45,000 h.p.
Beauharnois.....	Saint-Laurent.....	680,000 h.p.

La commission exploite un réseau de service public, qui fournit l'éclairage et l'énergie électriques au Grand-Montréal et aux districts avoisinants, soit à une population de près de 1,500,000 habitants.